



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'implantation d'ombrières photovoltaïques sur le parking du Pôle Agglo 21 et de l'Atelier gourmand sur la commune de Saint-Lô (Manche)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2022-02 du 6 janvier 2022 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4339 relative au projet d'implantation d'ombrières photovoltaïques sur le parking du Pôle Agglo 21 et de l'Atelier gourmand sur la commune de Saint-Lô, dans le département de la Manche, télédéclarée sous le n° A-2-QJ7UNQQ80 par monsieur SUDRES Jérôme, Directeur général de la société Trina Solar France Systems, reçue complète le 27 janvier 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 14 février 2022 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 08 février 2022 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en l'implantation d'ombrières photovoltaïques sur le parking du Pôle Agglo 21 et de l'Atelier gourmand sur la commune de Saint-Lô, pour produire une énergie renouvelable estimée à 1 226 MWh/an et augmenter le confort des usagers, en offrant des places de stationnement couvertes, protégées des intempéries et réduisant l'échauffement estival des habitacles des véhicules ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « *Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *Installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet, en application de l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme, fera l'objet d'un permis de construire qui examinera sa faisabilité au regard des règles d'urbanisme en vigueur ainsi que des éventuelles servitudes ;

**Considérant** que l'installation ne prévoit pas de travaux de démolition, que la surface couverte par les modules photovoltaïques est de 8 197 m<sup>2</sup> et est située sur un parking de 346 places ; que la hauteur des 9 ombrières est de 3,2 mètres en point bas et de 5,7 mètres en point haut ;

**Considérant** que la phase travaux du chantier de construction est prévue sur une durée approximative de 2 mois ; qu'elle ne comportera pas de travaux de démolition ; que les différentes étapes correspondront à la réalisation des fondations en béton, à la pose des panneaux, des structures métalliques, des réseaux électriques, postes et onduleurs ; que la centrale sera raccordée au réseau public de distribution par l'intermédiaire d'un poste de livraison qui sera accessible depuis la voie publique ;

**Considérant** que la phase d'exploitation comprendra un plan de maintenance intégrant l'ensemble des parties de l'ouvrage nécessitant un contrôle régulier incluant des contrôles de modules et des onduleurs, ainsi que des interventions sur site après réception d'une alerte de défaillance de l'installation ; que l'essentiel du programme de maintenance sera axé sur la maintenance électrique de l'installation ; qu'un contrôle visuel régulier sera assuré sur la totalité du projet afin de vérifier la bonne tenue des installations ; qu'un contrat d'exploitation et de maintenance sera conclu par la société d'exploitation ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur une parcelle aménagée et artificialisée, occupée par le parking du Pôle Agglo 21 et de l'Atelier gourmand situé rue Lycette Darsonval, sur la commune de Saint-Lô, dans le département de la Manche ; que le projet n'apparaît pas de nature à modifier de façon significative le système d'écoulement des eaux pluviales sur le parking ;
- à environ 400 mètres des premières maisons d'habitation, séparées du projet par des espaces bocagers et par la vallée du Sémilly et du Fumichon ;
- en dehors de tout site classé ou inscrit ;
- en dehors de tout site Natura 2000 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ou II ;
- en dehors de toute zone humide ou de milieux prédisposés à leur présence ;
- à environ 500 mètres d'une zone faisant l'objet d'un arrêté de protection de biotope "*la Vire et ses affluents*", sans que le projet ne soit susceptible d'impacts notables sur les habitats et espèces des sites concernés par l'arrêté ;
- dans une commune couverte par le Plan de prévention du bruit dans l'environnement de la Manche approuvé le 9 juillet 2015, sans lien avec le projet ;
- dans une commune couverte par le Plan de prévention des risques d'inondations de la Vire, approuvé le 29 juillet 2004, le projet étant toutefois situé en dehors du zonage réglementaire ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine et à environ 250 mètres du périmètre de protection rapprochée de Sémilly ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1er**

Le projet d'implantation d'ombrières photovoltaïques sur le parking du Pôle Agglo 21 et de l'Atelier gourmand sur la commune de Saint-Lô (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 28 février 2022

Pour le préfet de la région  
Normandie et par délégation,  
pour le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,



Karine BRULÉ

### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*